

Statut d'amendement n° 2023-3

Afin d'amender les Règles de déontologie de l'Institut canadien des actuaires (Règles de déontologie – Nouvelles catégories de membres)

Attendu qu'en 2020, la Direction de l'éducation et de la qualification (DEQ) a déterminé que des amendements aux *Statuts administratifs de l'ICA* (Statuts) devraient être envisagés, lors de leur prochain examen, afin d'établir de nouvelles catégories de membres pour assurer une meilleure concordance avec les nouveaux parcours en éducation en cours d'élaboration par l'Institut;

Attendu que le Conseil d'administration a mis sur pied, en septembre 2020, le Groupe de travail chargé de l'examen des *Statuts administratifs de l'ICA*, chargé de procéder à la révision complète des Statuts afin de les simplifier et de les actualiser, ainsi que pour mettre en œuvre des changements de fond aux Statuts qui avaient été identifiés par le Conseil d'administration et d'autres entités de l'ICA au cours des dernières années et mises en veilleuse dans l'attente de cette révision;

Attendu qu'en mars 2021, le Conseil d'administration a chargé la Commission sur la gouvernance et les nominations (CGN) d'entreprendre un examen complet des *Règles de déontologie* (Règles), lesquelles n'avaient pas fait l'objet d'un examen complet depuis 2003;

Attendu qu'en décembre 2022, le Conseil d'administration a approuvé une version provisoire des nouveaux Statuts (relativement aux nouvelles catégories de membres) et des Règles, à des fins de consultation auprès des membres de l'ICA et des parties prenantes, et un échéancier menant à leur approbation;

Attendu qu'en mars 2023, suite à la consultation auprès des membres de l'ICA et des parties prenantes, la DEQ a présenté une recommandation à des fins d'approbation et de confirmation des amendements proposés aux Statuts relativement aux nouvelles catégories de membres, et la CGN a présenté au Conseil d'administration une recommandation à des fins d'approbation et de confirmation des amendements proposés aux Règles;

Attendu que le 29 mars 2023, le Conseil d'administration a adopté le Statut d'amendement 2023-1, lequel renfermait les amendements proposés aux Statuts relativement aux nouvelles catégories de membres, ainsi que le Statut d'amendement 2023-2, lequel renfermait les amendements proposés aux Règles, y compris les amendements d'ordre administratifs relativement aux nouvelles catégories de membres;

Attendu que le 27 juin 2023, le Statut d'amendement 2023-1 (Statuts – Nouvelles catégories de membres) a été confirmé par les membres de l'Institut lors de l'Assemblée générale annuelle (AGA) de l'ICA;

Attendu que le 27 juin 2023, le Statut d'amendement 2023-2 (Règles de déontologie) n'a pas été confirmé par les membres de l'Institut lors de l'AGA de l'ICA;

Attendu que le 14 septembre 2023, le Conseil d'administration a considéré des amendements mineurs de nature administrative aux Règles afin de traiter des changements aux Statuts relativement aux nouvelles catégories de membres qui ont été confirmés par les membres de l'Institut et qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2024, et qu'il a estimé qu'il est dans l'intérêt des membres et de l'Institut d'adopter les amendements aux Règles, tel qu'indiqué dans les documents remis au Conseil d'administration le ou vers le 1^{er} septembre 2023, conformément à l'article 13.3 des Statuts (relativement aux amendements mineurs de nature administrative qui ne nécessitent pas la confirmation par les membres de l'ICA).

En conséquence, il est résolu :

Que les versions anglaise et française des Règles soient modifiées, conformément à ce qui est indiqué dans les documents remis au Conseil d'administration le ou vers le 1^{er} septembre 2023 et joints à la présente, soit l'annexe E (anglais) et l'annexe F (français) du présent Statut d'amendement n° 2023-3;

Que les amendements susmentionnés et adoptés par le Conseil d'administration conformément à l'article 13.3 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Adopté par au moins les deux tiers du Conseil d'administration le 14 septembre 2023.

Président

Président, Commission
sur la gouvernance et les nominations

Règles de déontologie

Préambule

Les présentes Règles de déontologie (**Règles**) précisent les normes professionnelles et d'éthique auxquelles les membres¹ doivent se conformer et ainsi servir l'intérêt public. Les annotations fournissent des explications supplémentaires, des renseignements ou des conseils aux membres de la profession actuarielle sur la façon d'interpréter et d'appliquer les Règles. Les membres ont la responsabilité professionnelle de connaître les Règles et annotations et de se tenir au courant des révisions. En plus de ces Règles, les membres sont assujettis à la loi applicable et aux règles de déontologie ou aux normes d'éthique promulguées par un *organisme actuariel reconnu* dans les juridictions où ils rendent des *services professionnels*. Les *services professionnels* sont réputés être rendus dans les juridictions où les membres ont l'intention qu'ils soient utilisés, à moins d'une entente à l'effet contraire entre l'*organisme actuariel reconnu* pour de telles juridictions et l'Institut. Les membres sont responsables de se procurer au besoin les traductions de la loi ou des règles de déontologie.

[Amendé le 13 juillet 1995; Amendé le 1^{er} juillet 2000; Amendé le 1^{er} juillet 2003; Amendé le 1^{er} janvier 2024]

Les articles 4.2.4 et 4.2.5 des Statuts administratifs prévoient aussi un processus relatif à la violation du Code de conduite et d'éthique visant les participantes et participants au système d'éducation de l'ICA que doivent respecter les membres (c.-à-d. les étudiants/étudiantes, candidats/candidates ou membres associés) lors de leur participation au système d'éducation de l'ICA. Ces violations sont initialement évaluées et traitées selon un processus distinct du système disciplinaire normal. La Politique relative à l'application du Code de conduite et d'éthique des participantes et participants au système d'éducation de l'ICA présente des précisions en ce qui concerne ce processus, qui comprend la possibilité de soumettre l'affaire au Conseil de déontologie lorsqu'il est jugé que la violation peut aussi constituer une infraction aux Statuts administratifs de l'ICA, aux Normes de pratique ou aux présentes Règles.

Définitions

Les termes suivants, qui apparaissent en italiques dans les présentes Règles, ont le sens indiqué ci-après :

Renseignements confidentiels : Les renseignements qui ne sont pas du domaine public et dont le membre a pris connaissance conjointement avec les *services professionnels* exécutés pour le compte d'un client ou d'un employeur. Cela peut englober les renseignements exclusifs ou de diffusion restreinte en vertu de la loi ou que le membre a des raisons de croire que le client ou l'employeur ne souhaiterait pas voir divulgués.

[Amendé le 1^{er} juillet 2003]

Utilisateur direct : Le client ou l'employeur ou toute autre personne qui retient les services du membre, ayant eu la possibilité de choisir le membre et étant à même de communiquer directement avec lui au sujet de ses qualifications, de son travail et de ses recommandations.

[Amendé le 1^{er} juillet 2003]

Rémunération indirecte : Toute contrepartie matérielle reçue de quelque source que ce soit relativement à une mission pour laquelle le membre offre ses *services professionnels* (des exemples pouvant inclure des bonis de volume, des honoraires de démarcheur et des commissions), à l'exception de la rémunération directe pour ces services.

[Amendé le 1^{er} juillet 2003]

Services professionnels : La prestation de conseils, de recommandations ou d'opinions qui reposent sur des analyses actuarielles, incluant d'autres services fournis de temps à autre par le membre à un client ou un employeur.

[Amendé le 1^{er} juillet 2000; Amendé le 1^{er} juillet 2003]

¹ Le terme « membre » inclut les Fellows, les membres associés, les candidats/candidates et les étudiants/étudiantes affiliés.